



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COURRIER ARRIVE

- 3 JUIL. 2018

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DREAL UD PERPIGNAN

Préfecture

Perpignan, le 29 juin 2018

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement

Dossier suivi par : Cathy SAFONT

Tel : 04.68.51.68.66

Mél : catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE COMPLÉMENTAIRE n°2018180-0001 du 29 juin 2018

modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015175-0001 du 24 juin 2015 autorisant la société du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Baixas, Calce, Pezilla la Rivière et Villeneuve la Rivière

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la décision ministérielle du 20/11/2015 relative à la reconnaissance de la méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques CLOUDSIS 1.0 et de la société Qinetiq Ltd chargée de sa mise en œuvre ;

Vu le permis de construire PC n°06601410 E0011 en date du 29/03/2012 délivré par arrêté n°2012089-0013 ;

Vu le permis de construire PC n°06603010 E0006 en date du 29/03/2012 délivré par arrêté n°2012089-0014 ;

Vu le permis de construire PC n°06614010 C0017 en date du 29/03/2012 délivré par arrêté n°2012089-0015 ;

Vu le permis de construire PC n°06622810 F0008 en date du 29/03/2012 délivré par arrêté n°2012089-0016 ;

Vu le courrier de la préfecture du 24/04/2012 confirmant que le parc éolien d'Énergies Renouvelables Catalan situé à Baixas, Calce, Pezilla la Rivière et Villeneuve la Rivière, bénéficie du droit d'antériorité et est classé sous la rubrique ICPE 2980-1, régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012195-0002 en date du 13/07/2012 portant sur l'exploitation du parc éolien ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015175-0001 en date du 24 juin 2015 portant sur les garanties financières ;

Vu le porté à connaissance en date du 19/06/2017 par lequel la SAS Parc d'Énergies Renouvelables Catalan demande la modification de l'arrêté d'exploitation de l'Ensemble Éolien Catalan, comprenant le rapport du 7/03/2018 de la société britannique QINETIQ sur les mesures de la surface équivalente radar (SER) et l'analyse CLOUDSIS du parc éolien « furtif », complété par le courriel du 20/10/2017 annexant l'attestation de conformité de la modélisation des impacts cumulés sur le radar météorologique d'Opoul ;

Vu le courrier en date du 23/01/2018 par lequel Météo France donne un avis favorable à la demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'exploitation ;

Vu le rapport du 25/05/2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'EDF EN a produit à partir des SER mesurées, une étude d'impacts cumulés, basée sur le modèle Cloudsis1.0 reconnu depuis 2015 par le Ministère et qui établit que la taille de la zone d'impact obtenue à partir des mesures faites, n'augmente que faiblement par rapport à celle correspondante à la SER de 70 m² sur laquelle les engagements avaient été pris en 2012 et qu'en conséquence Météo France a émis un avis favorable à la demande ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 24 juin 2015 doit être actualisé pour prendre en compte la reconnaissance de la méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques ;

CONSIDÉRANT que l'efficacité de la « furtivité » des éoliennes doit être maintenue dans le temps ;

Le pétitionnaire entendu,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ARTICLE MODIFIÉ ET COMPLÉTÉ

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015175-0001 du 24 juin 2015 portant sur la mise en place des garanties financières est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

- La SAS du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan, pour l'exploitation de l'ensemble éolien catalan situé sur les communes de Baixas, Calce, Pezilla La Rivière et Villeneuve La Rivière, utilise exclusivement des aérogénérateurs présentant une Surface Équivalente Radar Doppler (SER Doppler) respectant les critères de la méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques CLOUDSIS 1.0 reconnue par décision ministérielle du 20 novembre 2015, à savoir :
 - n°1 « occultation maximale du faisceau radar (inférieure à 10 %) ;
 - n°2 « dimension maximale des zones d'impact (inférieure à 10km) » ;
 - n°4 « la distance minimale de la zone d'impact vis-à-vis des sites sensibles identifiés (supérieure à 10km) » ;
- En cas de constatation d'interférences ou de perturbations sur les données du radar d'Opoul, la SAS du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan procède dans les 6 mois suivants à une nouvelle mesure de la SER Doppler de tous les aérogénérateurs du parc ;
- Dans le cas où le parc de l'ensemble éolien catalan présente une SER Doppler supérieure aux critères n°1 et n°2, la SAS du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan propose immédiatement des mesures permettant de revenir à une situation conforme, en lien avec les services de Météo France.

ARTICLE 2 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Baixas, Calce, Pezilla la Rivière et Villeneuve la Rivière, ainsi qu'à la SAS Parc d'Énergies Renouvelables Catalan.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

